

NOTIFICATION DE REFUS PROVIZOIRE DE PROTECTION

notifie au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun a l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION :

**Agence d'Etat pour la
Propriété Intellectuelle (AGEPI),
rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024
Chişinău, République de Moldova**

Téléphone : **(37322) 400 - 541**

fax.: **(37322) 44-01-19**

II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: **1271241**

NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL/LA DEMANDE NATIONALE DE BASE:
546747, Fédération de Russie

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS

**Gorokhovskaya Tatyana Germanovna Krasnyi prospekt, d. 49, kv. 58
RU-630091 Novosibirsk , Fédération de Russie**

IV. ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

V. ÉTENDU DU REFUS QUANT AUX PRODUITS ET SERVICES :

☒ - REFUS POUR TOUS LES PRODUITS ET/OU SERVICES: **cl.03,05**

☐ - REFUS POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS:

☐ - REFUS POUR LES ELEMENTS NON-PROTEJEABLES DE LA MARQUE:

VI. MOTIFS DE REFUS :

☐ - Marque(s) antérieure(s): Collision avec les marques internationales:

☒ - Autres motifs :

La dénomination revendiquée « **COOL SKIN** » (en français **peau fraîche**, source : <https://translate.google.com/#en/fr/cool%20skin>) ne peut pas être enregistrée comme marque parce qu'elle est composée exclusivement d'un signe qui ne présente pas du caractère distinctif, pouvant servir dans le commerce à désigner l'espèce ou la destination de tous les produits des **classes 03, 05** mentionnés dans la demande.

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) c).

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (adresse indiquée dans la rubrique I ci-dessus), dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire d'un mandataire local:

<http://www.agepi.gov.md/en/patentattorneys/index.php>;

ou, à base de l'article 29(2¹) de la Loi no.38-XVI/2008, par l'intermédiaire d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci.

VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE : **05.09.2016**

IX. SIGNATURE OU SCEAU DE L'OFFICE QUI EMET LA NOTIFICATION :



X. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA
Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova (extrait)

Art. 7 Motifs absolus de refus (1) Sont refusés à l'enregistrement: b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif; c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) :

☐

- renseignements relatifs à une marque antérieure

☐

- renseignements relatifs à un autre droit de propriété industrielle

☐

- renseignements relatifs à une opposition (observation) déposée contre l'enregistrement